

D. Mais en établissant vos calculs pour cinq ans d'avance vous avez pris 35 p. 100 ou davantage comme maximum?—R. Non, je n'ai pas dit comme maximum.

D. Vous dites qu'il pourrait aller aussi haut que cela. Tous ces chiffres sont hypothétiques?—R. Ce sont des chiffres hypothétiques.

D. Pourquoi employer des chiffres hypothétiques quand vous n'avez pas trouvé de circonstances pouvant servir de comparaison...—R. J'ai déjà dit que vous pouvez trouver dans les dossiers du chômage aux Etats-Unis des exemples à une époque, pendant la dernière crise, de taux de chômage dans les environs de ce chiffre.

D. Mais le taux de chômage devrait représenter la période assurable. Le taux de chômage et le taux de chômage assurable sont deux choses distinctes. Le taux au Canada peut être de 35 p. 100 mais le taux d'embauchage assurable peut n'être que de 18 p. 100, parce que les ouvriers les plus susceptibles de chômer sont exclus de la loi.—R. C'est justement la vue contraire que j'ai essayé de présenter au Comité. Il est beaucoup plus probable qu'un grand nombre d'ouvriers—je me suis efforcé, monsieur, d'être très clair sur ce point—seront maintenant embrassés par la loi avec une assez forte probabilité de chômage, ce qui plus que probablement fera paraître le taux de chômage du groupe assuré par la loi plus haut que celui de tous les groupes attachés aux industries et assurés ou non.

D. Vous ne l'avez pas basé sur des résultats obtenus ailleurs?—R. Je crois que si vous avez suivi attentivement mon raisonnement—ou bien si vous voulez me faire l'honneur de le relire vous-même, car il est imprimé—, vous trouverez que vous n'aurez aucune difficulté à voir ce que je veux dire.

LE PRÉSIDENT: Messieurs, M. Stangroom désire faire une question. Il se demande si vous voulez bien le lui permettre.

M. STANGROOM: L'article 34 de la loi contient une formule d'indemnité basée sur ce qu'on appelle en Angleterre et dans d'autres pays la règle de prestation proportionnelle.—R. Oui.

D. Avez-vous examiné les chiffres actuels par rapport à l'application de la règle de prestation proportionnelle au pourcentage de chômage?—R. Je crois que vous comprendrez facilement que, n'ayant vu la première copie du bill il n'y a juste qu'une semaine, il m'a été complètement impossible de faire les longs calculs nécessaires pour exprimer une opinion actuarielle sur une question technique de ce genre. Si le Comité désire que je prenne le temps d'exprimer mes vues sur la question je demanderais au président de vouloir bien m'en charger, et je serai très heureux d'étudier la question; mais je ne tiens pas à exprimer d'opinion sur une question de ce genre sans étude préalable.

D. Puis-je vous rappeler que sir Llewellyn Smith, sir William Beveridge et M. Ince, qui ont procédé à l'enquête en Australie, ont recommandé la règle de prestation proportionnelle par laquelle la période d'indemnité est directement reliée à la période de cotisations de l'assuré, de sorte qu'en réalité le pourcentage de chômage a beaucoup moins d'influence sur la caisse que le nombre de cotisations versées par les assurés. Vous convenez de cela?—R. Oui.

M. WATSON: Je crois que M. Wolfenden a été handicapé. Il n'a pas eu la copie de mon rapport. Cela n'est que la partie préliminaire. Si j'avais su qu'il devait venir à cette assemblée, j'aurais demandé votre permission de lui en envoyer un exemplaire. De fait, je n'en ai pas. Mais il aurait dû en avoir une, il me semble, avant de venir ici, et cela aurait pu modifier sensiblement un grand nombre de conclusions sur lesquelles il s'est appuyé.

LE PRÉSIDENT: Monsieur Watson, désirez-vous ajouter quelque chose à ce que M. Wolfenden vient de dire? Vous pouvez le faire maintenant à moins que vous ne préféreriez y réfléchir et nous donner votre opinion par écrit.

[M. Hugh Wolfenden.]